



NOTE II SUR LES CONSÉQUENCES DU COVID19 SUR L'EMPLOI DES SALARIÉS ET LA VIE DES COMPAGNIES

Par Danaé Hogrel

Des informations se sont précisées, viennent contredire quelques informations de la première note. D'autre information reste floue, ou en précision. Deuxième note, grande mise à jour sur l'intermittence, le chômage partiel, et le fond de garantie aux TPE.

En espérant que pour vous tout vas au mieux, courage à tous !

Table des matières

Situation des salarié.es	2
L'Intermittence.....	2
le chômage partiel.....	4
Etat des lieux	5
LA SACD	5
Des appuis dans cette période – Toujours LÀ	6
SITUATION DES COMPAGNIES – REUSSIR A MAINTENIR	7
Organisation	7
L'agence auvergne rhône-alpes spectacle vivant.....	8
La région aura.....	8
Pistes pour maintenir :	9
LES SITES RESSOURCES.....	12

SITUATION DES SALARIEES

L'INTERMITTENCE

Pour rappel le communiqué du ministère

Le 19 mars 2020, on entend parler pour la première fois de « neutralisations » : [Lien](#)
« Muriel Pénicaud, ministre du Travail, et Franck Riester, ministre de la Culture, ont décidé de neutraliser la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour :

- le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ; »

À la suite de cette annonce, on peut se demander ce que cela peut bien vouloir dire ! Les cachets maintenus dans la période sont-ils comptabilisés ? Mes droits sont-ils reportés ?

Ce que le ministère a précisé - ici

La période que nous appellerons la période de « confinement », est une période qui commence le 1^{er} mars 2020 et dont la fin sera définie par décret du ministère ultérieurement. Elle englobe donc pour la question de l'assurance chômage une période plus grande que celle du confinement des personnes, et peut être se finira t'elle après.

- **Précision 1 (confirmation) : Vous avez travaillé, vous êtes payés et déclarés.**

Si vous êtes payés pendant la période de confinement, les différents cachets, services de répétitions, heures, seront bien comptabilisés pour le renouvellement de votre accession au régime de l'annexe 8 et 10.

>>> L'idée est de faire maintenir un maximum les salaires

- **Précision 2 Vous renouvelez pendant la période avec ou sans vos 507h (changement)**

Vous êtes en renouvellement entre le 1^{er} Mars et la fin de la période de « confinement », vous entrez d'office dans la période de neutralisation, que vous ayez ou non vos heures pour renouveler.

Conséquence :

Vous continuez à vous actualiser et pôle emploi continue de vous verser une allocation du même montant que vos anciens droits.

Votre renouvellement sera étudié au sortir de la période de « confinement ». Un décret viendra préciser quelle sera la date de fin de cette période.

La période de référence

La période de référence c'est les fameux 12 mois rétroactif dans lesquels sont regardés le nombre d'heures que vous avez fait, avez-vous atteints les 507 heures, et l'ensemble des salaires perçus en CDDU qui constitueront votre salaire de référence. Ce nombre d'heures combiné au salaire de référence permet de calculer votre indemnité journalière.

- **Cas 1 Vous renouvelez pendant la période de « confinement »** vous entrez dans la « neutralisation », vos indemnités sont maintenues le temps du confinement, et votre date anniversaire décalée à sa fin.

Il y aura un report de votre date anniversaire. A cette nouvelle date anniversaire. La période de référence de 12 mois dans laquelle sont recherchés le nombre d'heure et le salaire de référence sera allongée de la durée de la période de « confinement ». Durée que l'on connaîtra plus tard.

- **Cas 2 Vous renouvelez après la période de « confinement »**, la neutralisation joue aussi en partie pour vous.

La période de référence est aussi allongée de la période de « confinement ». Pour le moment la mesure vaut si vous n'avez pas vos 507h au moment de votre renouvellement.

Artcena donne cet Exemple : un artiste arrive en fin de droit le 30 juin. A cette date, en raison de la période de confinement, il n'a pas réuni les 507 heures permettant la réouverture de droit. Si entre le 30 juin et le 30 août, il a effectué de nouvelles heures pouvant être comptabilisées pour l'ouverture de droit au régime de l'intermittence, la période prise en compte pour vérifier si les 507 heures sont réunies ne sera pas la période entre le 30 août 2020 et le 30 août 2019, mais la période comprise entre le 30 août 2020 et le 30 août 2019 moins la période de confinement (si le confinement était d'un mois, la période prise en compte serait entre le 30 août 2020 et le 30 juillet 2019).

- **Ce qui reste à préciser,**

Si vous renouvelez après la période de confinement mais avec moins d'heures que prévu, pour le moment aucune mesure n'a été envisagée à ma connaissance.

Si vous êtes en clause de rattrapage pendant la période de renouvellement, nous manquons de précision sur les détails.

Pour les conséquences de la déclaration en activités partielle – c'est juste après.

LE CHOMAGE PARTIEL

Dans le cadre de l'épidémie le gouvernement a mis en place des mesures spécifiques et dérogatoires pour l'activité partielle que nous connaissons sous les noms de chômage technique ou chômage partiel. C'est bien les systèmes de solidarité assurantiels qui sont mis à contribution via l'Unedic, l'Etat seul ne rembourse pas l'employeur. Pour ce qui concerne la mise en place, côté structure c'est dans la partie maintien de l'emploi.

-Cas 1 : Vous êtes au régime général : votre employeur peut vous imposer le chômage partiel. C'est lui qui vous verse l'ensemble partie indemnité d'activité partielle et partie salaire. Et ensuite il se fait rembourser. Cette indemnité correspond à 70% du salaire brut.

Exemple : Votre contrat est de 35h – vous êtes mis en activité partielle sur 28 heures, vous travaillez donc 7h/semaine.

Vous touchez 70% de votre salaire brut sur 28h et 100 % de votre salaire brut sur 7 heures.

Dans le cadre de l'épidémie, si votre salaire est inférieur à 4.5x le SMIC votre employeur est remboursé à 100% de l'indemnité d'activités partielle. En temps normal il n'est remboursé que d'un prorata de cette indemnité.

Cette mesure qui aide l'employeur peut être invoquée pour inciter celui-ci à maintenir à 100% votre salaire brut sur la partie activité partielle.

- Cas 2 vous êtes intermittents : votre employeur peut aussi recourir au chômage partiel. Cette mesure est valable pour tous les contrats qui devaient se dérouler pendant la période et qui ont été signés avant le 17 mars 2020. Une promesse d'embauche peut faire office de contrat.

Déclaration des revenus : Lors de votre actualisation, il faudra déclarer l'ensemble des revenus, indemnités d'activité partielle et salaires.

Comment déclarer les heures :

Pour les Techniciens : lors de l'actualisation vous devez déclarer 5heures par jour où vous êtes indemnisé au titre de l'activité partielle. (source GHS, le gestionnaire du logiciel de paie que nous avons). La somme à déclarer figure sur vos fiches de paie.

Pour les artistes : normalement les cachets auront leurs heures comptabilisées, mais attention nous sommes encore en attente précisions.

Conséquences pour la période de référence, les heures indemnisées au titre de l'activités partielle seront comptabilisées pour les 507 heures. Cependant, les indemnités reçues ne le seront pas. Pour être plus claire : quand vous recevez votre fiche de paie, vous ne touchez pas un salaire mais des indemnités de chômage partiel. Ces indemnités n'étant pas comptabilisées, c'est un peu comme-ci vous déclariez des heures à zéro euro.

L'activité partielle compte pour le calcul du nombre d'heures mais pas pour le calcul du salaire de référence.

Attention à ce que système ne viennent pas augmenter votre nombre d'heure en baissant votre le salaire de référence. Lors du calcul de votre nouvelle indemnités journalière celle-ci pourrait alors beaucoup baisser.

>>Affaire à suivre

ÉTAT DES LIEUX

Beaucoup de questionnaires sont envoyés aux structures pour leur demander, et essayer de quantifier les conséquences du confinement et des fermetures sur leur économie et leurs activités. Les compagnies, théâtres, scènes... n'existent pas sans les salarié.e.s qui les composent, les font vivre. Il peut être bien de commencer votre propre état des lieux :

- Dates prévues sur la période
Dates annulées / reportées
- Salaires prévus pour ces dates
Salaires maintenus / salaires non maintenus / Salaires en partie maintenus / Chômage partiel.
- Dates de renouvellement
Prévisionnel d'heure et prévisionnel de salaire de référence (avant les annulations/report)
- Nouveau prévisionnel d'heures et de référence avec les annulations/Report
- Décalage de la date anniversaire ?
De fait pas la neutralisation, envisagé par manque d'heure

Cet état des lieux je vous le conseille pour 2 raisons :

1. Cela peut vous permettre d'y voir un peu plus clair, sur les conséquences des annulations, report, maintien de salaire.
2. Vous pouvez le faire remonter aux structures pour qu'elles prennent conscience de l'impact salariale et l'incluent dans leur propre dossier sur les conséquences. (Pour les veilleurs – j'ai déjà quelques infos, mais n'hésitez pas à me les envoyer)

Sur le site <http://tauxintermittent.net/> vous pouvez faire des simulations pour envisager votre nouveau taux journalier d'allocation.

LA SACD

A interpellé le gouvernement autour des auteurs et plus spécifiquement pour les auteurs du spectacle vivant :

« En revanche, les auteurs de spectacle vivant sont pour l'heure les grands oubliés des plans du gouvernement. Aucune des annonces ou des communications du gouvernement réalisées jusqu'ici ne représente une avancée ou une compensation effective pour eux. C'est pourquoi la SACD sonne l'alarme pour que ces auteurs ne se trouvent pas laissés pour compte. Ne bénéficiant pas des dispositifs d'indemnisation chômage, ils sont aujourd'hui intégralement privés de toute source de revenus pendant la période de fermeture des théâtres et des établissements culturels et dans l'incertitude de pouvoir percevoir un jour les droits d'auteur liés aux représentations qui ont eu lieu dans des lieux dont la trésorerie est désormais très fragilisée et pour lesquels l'accès au crédit bancaire, même avec une garantie de l'État, restera extrêmement difficile et sera entièrement mobilisé vers la reprise de leurs activités

Plus que jamais, les auteurs, notamment de spectacle vivant, ont besoin d'une réponse financière publique, massive et urgente. »

[Lien vers le communiqué ici](#)

DES APPUIS DANS CETTE PERIODE

Le CMB — Médecine du travail des intermittent :

Le CMB met en place une aide psychosociale, la période va être compliquée. Les infos arrivent au compte-goutte, et parfois se contredisent. Du coup, si besoin voici la démarche à suivre pour avoir accès à cette aide :

« Vous pouvez saisir la cellule par mail covid-psychosocial@cmb.asso.fr en précisant vos coordonnées et l'objet de votre demande. L'équipe de médecins, psychologues du travail et assistantes sociales sera à votre écoute et pourra vous répondre. Du lundi au vendredi de 10h à 13h et de 14h à 17h. »

AUDIENS — aide sociale exceptionnelle

Audiens est la protection sociale de la culture, soit l'organisme qui gère les complémentaires santé, retraites dans notre secteur. Ils ont aussi un programme d'aide sociale valable hors de cette période. Mais qu'il déclenche aujourd'hui avec une procédure spécifique pour cette période particulière.

- Pour en bénéficier les critères sont :
- Être artistes ou technicien.nes intermittent.es du spectacle,
- Avoir des difficultés sociales et/ou financières importantes,
- Avoir eu plus de 5 jours ou cachets annulés au cours d'un mois civil.

Si vous souhaitez remplir la demande d'aide, c'est [ici](#)

Le groupe Audiens active aussi sa cellule psychologique pour tous les salariés des entreprises adhérentes au Groupe Audiens. Une adresse e-mail dédiée soutienpsy@audiens.org est mise à votre disposition. Il suffit d'indiquer dans votre message vos coordonnées : nom, prénom, entreprise et numéro de téléphone pour vous joindre. Vous êtes recontacté dans les plus brefs délais.

ARTCENA

Durant la quarantaine, les chargés d'informations juridiques d'ARTCENA, en télétravail, publient régulièrement des fiches juridiques liées aux problématiques d'annulation, suspension de contrats de travail, chômage partiel... Suivez-les ! Et si vous ne trouvez pas vos réponses, posez votre question sur juridique@artcena.fr, ils vous rappelleront, car ils ont étendu le temps de leur permanence téléphonique gratuite.

<https://www.artcena.fr/actualites/vie-professionnelle/covid-19-infos-juridiques-artcena>

SITUATION DES COMPAGNIES — REUSSIR A MAINTENIR

Cette deuxième partie, est, comme pour la première note, plus consacrée aux structures. J'ai fait le choix de ne pas détailler les mesures du report de paiements des cotisations sociales.

Vous trouverez dans les liens ressources différents sites internet qui vous y aideront.

Ce choix est fait pour deux raisons :

- En termes de gestion, le décalage de paiement des cotisations, risque de juste décaler votre problème de trésorerie, et non le résoudre. Si vous avez un problème de trésorerie peut-être faut-il mieux passer par les dispositifs classiques. Et voir avec vos financeurs pour accélérer les paiements.
- Politiquement, dans une période qui met davantage à jour les inégalités sociales et la nécessité d'un système de solidarité sociale, de santé, et sanitaire, il paraît important de payer les cotisations qui ont fait et feront demain la force de ces systèmes. Ne pas payer les cotisations c'est un peu continuer d'arrêter de croire en nos système assurantiel solidaire : Sécurité Sociale, Assurance Chômage, Retraite par répartition...

ORGANISATION

Pour se permettre d'y voir un peu plus au clair dans cette période d'incertitude ou tout avance au jour le jour. Le Synavi conseille quelques pistes

1. Listez

Listez précisément toutes les manifestations impactées par la pandémie, en particulier celles prévues à partir de la fermeture des écoles et des salles de spectacles, avec toutes les informations possibles :

- type de contrat/convention,
- signataires des contrats/conventions,
- subventions dédiées,
- contreparties financières et dates de paiement,
- dates de signature,
- présence d'une clause de force majeure ou clause adaptée aux conséquences de la pandémie,
- contrats de travail liés,
- dates de travail prévues/effectuées/annulées,
- dates de signature de ces contrats de travail (ou pas),
- masses salariales brute correspondantes, etc.

2. Confirmer par écrit

Demandez par écrit à tous les partenaires dont les représentations ou actions ont été annulées leur position sur la compensation à l'annulation :

- pas de compensation ?
- remboursement du montant des dépenses effectivement engagées, uniquement sur justificatifs ou sur déclaration ?
- compensation intégrale ?
- report garanti ou espéré ?
- attente d'une décision ?

3) Prévenez par écrit tous les salarié.e.s engagé.e.s

Prévenir par écrit tous les salariés engagés (contrats signés ou promesse d'embauche effective) de l'annulation des dates de travail prévues, du report de la manifestation ou de l'action prévue (si ce report est bien confirmé) et de l'attente où vous êtes des consignes et décisions de l'État, des organismes sociaux et de vos partenaires pour proposer comment pallier ces annulations.

Les obligations de l'entreprise en termes de paiement des salaires ou d'indemnités compensatrices, les déclarations à Pôle Emploi Services, etc., ne sont pas encore connues dans le détail à ce jour, des mesures exceptionnelles étant à l'étude du côté des pouvoirs publics et des caisses sociales.

3) Ajout au conseil du Synavi

Il est important de ne pas se limiter à cette saison et au mois de confinement. La période est celle du bouclage de saison, et les annulation/report de cette saison auront aussi des conséquences sur vos créations, dates, jeu de la saison prochaine.

Cette liste des annulations, report peut se faire à différents niveaux :

- Celui de la structure lieu /compagnie
- Celui des salarié.es, l'état des lieux par les salarié.es peut venir s'ajouter à celui des structures pour montrer les conséquences sur l'emploi à court et moyen terme.

L'AGENCE AUVERGNE RHONE-ALPES SPECTACLE VIVANT

Anciennement la Nacre, l'agence garde la mise en place les Rendez-vous d'aides téléphonique :

« **Les RDV du vendredi**, sont des rendez-vous téléphoniques de 45 minutes avec un membre de l'équipe d'Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant pour vous aider à clarifier une situation, à résoudre un problème, à répondre à vos questions, pour échanger sur votre projet ou votre problématique et obtenir un premier niveau de conseil adapté à votre questionnement. »

>>Pour s'inscrire c'est [ici](#)

>>Pour ceux qui veulent aller plus loin, la lettre de l'administrateur Spéciale COVID-19 [ici](#)

LA REGION AURA

La région Auvergne Rhône -Alpes met en place un questionnaire pour les acteurs culturels. N'hésitez pas à vous rapprocher de vos conseillers concernant les soldes des subventions 2019 non versées.

Le questionnaire : <https://regionaura.limequery.org/388589?token=rrhUKzX1zQD5M8u&lang=fr>

Un n° d'urgence a également été ouvert pour répondre aux questions : 04 26 73 36 36
du lundi au vendredi, de 9.00 à 12.00 et de 14.00 à 17.00

Vous pouvez également les joindre à l'adresse suivante : culturecommunication@auvergnerhonealpes.fr

PISTES POUR MAINTENIR LES SALAIRES :

Les pistes de la 1^{er} note sont toujours valable, ici seront détailler les deux dispositifs qui ont été un peu plus précisé, le chômage partiel et la prime d'aide au TPE.

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Dans le cadre des fonds de soutien à l'économie, le gouvernement et les régions ont mis en place une aide qui s'adresse au très petites entreprise (et la plupart des compagnies en fond partie – vous pouvez transmettre aussi cette note aux micro entrepreneurs)

Eligibilités :

- 10 salariés ou moins,
- Un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos.
- Pour les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ont perdu plus de 70% de leur chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019,
- Et depuis le 27 mars pour les entreprises dont le chiffre d'affaires baisse de plus de 50%. Sous réserve de la sortie du décret correspondant dans les jours prochains

Montant de l'aide en 2 parties :

- Sur simple déclaration dans votre espace sur le site des impôts votre entreprise pourra bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019, dans la limite de 1 500 € ;
- Les entreprises les plus en difficulté pourront, à compter du 15 avril, solliciter une aide complémentaire de 2000 € auprès des services de la région où ils exercent leur activité. Des plateformes régionales seront ouvertes à cet effet.

Pour faire la demande, il faut se connecter à son espace entreprise sur le site des impôts.

Le chômage partiel

Dans le cadre de l'épidémie, le gouvernement a mis en place des mesures spécifiques et dérogatoires pour l'activité partielle. Ce sont bien les systèmes de solidarité assurantiels qui sont mis à contribution via l'Unedic. L'Etat seul ne rembourse pas l'employeur.

Attention, pour l'activité partielle, les choix que vous ferez auront sûrement des conséquences sur les indemnités chômage complémentaires de vos salarié.es en régime générale, et pour les salarié.es indemnisé.es au titre des annexes 8 et 10. Avant de le mettre en place, prenez le temps d'en discuter. Si vous pouvez attendre les salaires d'avril c'est peut-être mieux. Il y aura plus de recul sur la question et des précisions sur la prise en compte des heures des artistes (cf. p4).

Comment faire la demande :

Source : ministère du travail.

Tout se passe en 4 étapes.

1.Demande préalable par l'entreprise :

Il faut s'inscrire sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>, et faire une demande « préalable » d'activité partielle. Cette demande est possible pour tous les contrats d'engagements, de travail, et promesses d'embauche signés avant le 17 mars 2020.

Vous devez justifier d'une perte d'activité économique à la suite de la pandémie du Covid 19 dans notre cas présent.

Vous avez 30 jours pour faire la demande. Par exemple pour un contrat commençant le 17 mars, vous avez jusqu'au 17 avril. En temps normal la demande ne peut être rétroactive.

2.Acceptation (tacite) par l'administration :

Dans le cadre du dispositif de recours à l'activités partielle par suite des conséquences de la pandémie, il est prévu que si vous n'avez pas de réponse dans les 48h, cela signifie que votre demande est acceptée.

Hors pandémie, la demande n'est acceptée que si l'administration vous le notifie.

3.saisie des paies :

Pour les paies, les obligations restent les mêmes. Contrairement aux autres dispositifs de chômage, ici c'est vous, employeurs, qui versez l'indemnités et celle-ci vous sera remboursée par l'Etat et l'Unedic via l'Agence de service et paiement.

Vous devez donc maintenir l'établissement des paies, avec une ligne spécifique autour du versement de l'indemnité d'activités partielle.

Sur les bulletins de paies vous trouverez 3 grandes lignes :

- L'indemnité d'activités partielle = à 70% du salaire brut x Nb heure en activités partielles
- Le complément salaires à l'activités partielle = à 30% du salaire brut x Nb heure en activités partielle
- Le salaire brut pour les heures non concernées par l'activités partiel = 100% du salaire brut x Nb d'heure travaillées

Le complément de salaire n'est pas obligatoire mais permet au salarié.es de ne pas être pénalisé. Et comme l'indemnité reversée aux employeurs est plus grande qu'en temps normal, cela paraît plus juste.

4.demande d'indemnisation faite par l'employeur :

Comme c'est l'employeur qui verse l'indemnité d'activité partiel, il faut ensuite faire la demande de remboursement de cette dernière. Sous forme d'allocation. <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, L'allocation donnée à l'employeur équivaut à 100% de l'indemnité versée au salarié.es, si elle concerne des rémunérations inférieures à 4.5 x le SMIC.

Pour les salarié.es en CDDU

Les intermittents du spectacle peuvent bénéficier de l'activité partielle dans le cadre des contrats en cours ou déjà signés avant la période de confinement. Les heures seront comptabilisées à raison de 5h/jours pour les salarié.es techniciens, nous attendons encore le décret concernant les artistes.

RAPPEL : Attention, pour l'activité partielle, les choix que vous ferez auront sûrement des conséquences sur les indemnités chômage complémentaires de vos salarié.es en régime générale, et pour les salarié.es indemnisé.es au titre des annexes 8 et 10. Avant de le mettre en place, prenez le temps d'en discuter. Si vous pouvez attendre les salaires d'avril c'est peut-être mieux. Il y aura plus de recul sur la question et des précisions sur la prise en compte des heures des artistes (cf. p4).

ATTENTION : (source GHS)

Pour les contrats non signés ou formalisés avant le 17 mars 2020 : Légalement aucune rémunération n'est due, sans contrat signé, le chômage partiel n'est donc pas envisageable. Pour autant, l'administration encourage les employeurs qui le peuvent à tout de même rémunérer les contrats annulés. Il s'agira alors d'une paie normale.

LES SITES RESSOURCES

Les lieux ressources

<https://www.artcena.fr/>

<https://auvergnerhonealpes-spectaclevivant.fr/>

[Rendez-vous conseils, informations pratiques, information du réseaux.](#)

La presse spécialisées :

<http://boncourage.lascene.com/>

La scène met gratuitement à disposition ces magazines et newsletter, sources d'informations précieuses

Les organisations professionnelles :

<http://www.ufisc.org/>

<http://www.fnsac-cgt.com/>

<https://www.synavi.org/>

<https://syndicat-asso.fr/>

Les ministères et informations gouvernementale

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Liens vers les sites des ministère de l'économie, du travail et de la culture :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-dispositif-exceptionnel-activite-partielle.pdf>

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus?fbclid=IwAR2SagMGZCZO5V0mjH8r3IVcf9ELG-dksBdpoWVpZgFCSE8aqJRSuzOeAeE>

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf